



VILLE DU MOULE

Arrêté Municipal n°2025/12/04/SOD-AM 14
Visant l'interdiction de la vente ambulante non autorisée par la Ville de Le Moule, lors de la
parade carnavalesque « Le Moule en folie »,
Le Dimanche 25 Janvier 2026

Le Maire de la Ville du Moule,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le Code de commerce, en son article L.442-8 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.225-12-8 à L.225-12-10, 446-1 à 446-4 et R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu la demande formulée par le Comité Carnavalesque du Moule (CCM), représentée par sa Présidente, **Madame Pierrette GENIES**, en vue de l'organisation de la parade carnavalesque « Le Moule en folie » ;

Considérant que Le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ils comprennent, notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publiques telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (...), 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques et autres lieux publics » ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant l'interdiction de la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

Considérant que le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est de nature à troubler la sécurité ou la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réprimer toutes les activités de vente ambulante dite « à la sauvette »

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de la parade carnavalesque « Le Moule en folie » organisée par le Comité Carnavalesque du Moule (CCM), **le Dimanche 25 Janvier 2026**, la vente ambulante non autorisée est strictement interdite **entre 6h00 et 00h00, et ce, dans un périmètre de 300 mètres autour du circuit défini.**

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours pourra être effectué de façon dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie et au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, ainsi qu'à la Gendarmerie de Le Moule.

Fait à Le Moule, le 04 Décembre 2025

